

VD_FINDINFO HC / 2015 / 930 vom 2. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___930

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 930 du 2 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 930 del 2 novembre 2015

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, PROPORTIONNALITÉ, RENVOI{DROIT DES ÉTRANGERS} | 5 CEDH, 5 par. 1 CEDH, 5 par. 1 let. f CEDH, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 76 al. 1 let. b LEtr, 76 al. 1 LEtr, 76 al. 4 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art 20 LVLEtr (loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 ; RSV 142.11) (art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 al. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est formellement recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

a) Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 1^{er} octobre 2015, il a procédé à l'audition du recourant le même jour en présence d'un juriste de ce service. Les déclarations de l'intéressé ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le Juge de paix a immédiatement rendu un ordre de détention, et sa décision motivée a été notifiée le 5 octobre 2015 au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). Le recourant a été informé de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office (art. 24 al. 2 LVLEtr). Un conseil d'office lui a d'ailleurs été désigné. Le droit d'être entendu du recourant ayant été respecté, la procédure a été régulière, ce dont l'intéressé ne disconvient pas. b) La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée. Les pièces produites par le recourant et par le SPOP sont recevables et ont été prises en compte dans la mesure de leur utilité.

E. 3

septembre 2013, un délai au 18 octobre 2013 lui étant octroyé pour quitter la Suisse. Le recourant n'a toutefois pas respecté cette décision et est demeuré en Suisse, nonobstant l'avertissement qui lui a été fait le 18 octobre 2013 qu'il risquait, s'il ne quittait pas le

territoire helvétique, d'être soumis à des mesures de contrainte. En outre, contrairement à ce qu'il prétend, l'intéressé s'est d'emblée présenté aux autorités chargées de l'examen de sa requête d'asile sous une fausse identité, prétendant être né en 1996, alors qu'il était né en 1992, probablement parce qu'il pensait qu'en étant mineur, il aurait plus de chance d'obtenir l'asile en Suisse. Le recourant a ensuite persisté dans sa fausse identité, allant même jusqu'à produire un certificat de décès au nom de ses parents prétendument assassinés par des voisins. Ce n'est que grâce aux recherches effectuées par la Police cantonale que sa véritable identité a pu être établie, près de deux ans après la décision de non-entrée en matière rendue par l'ODM. Ainsi, on ne peut que constater que le recourant a tenté d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts. Par la suite, le recourant a clairement démontré son intention de ne pas retourner dans son pays d'origine, ainsi qu'en attestent son refus de signer une déclaration de retour volontaire, son refus de prendre le vol pour Minsk le 11 septembre 2015 selon le plan de vol qui lui avait été communiqué, ou encore ses déclarations lors de l'audience du Juge de paix du 1^{er} octobre 2015. Compte tenu de la détermination vérifiée de J. _____ de ne pas retourner en Biélorussie ainsi que de son nouveau refus de prendre place à bord de l'avion à destination de Minsk le 28 octobre 2015, il est patent que le recourant entend ne pas collaborer à son renvoi, de sorte qu'on doit admettre l'existence d'un risque de fuite. Sa détention n'est dès lors en aucun cas disproportionnée. Aucune autre mesure moins contraignante n'est apte à offrir la même assurance que la détention administrative et une telle mesure n'est d'ailleurs pas proposée ou envisageable. Dans ces conditions, la détention ordonnée en vue de faire exécuter la décision de renvoi est conforme aux principes dégagés par la jurisprudence pour l'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr.

E. 4

a) Le recourant se prévaut également de ses troubles de santé. Il fait valoir qu'il souffre depuis plusieurs années de troubles psychiatriques sévères et que le traitement sous forme d'un suivi psychothérapeutique hebdomadaire ne serait pas possible dans son pays d'origine, notamment faute d'accès facilité aux structures de soins et de réseau familial de soutien. b) Selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée lorsque l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Conformément à la jurisprudence, ces raisons doivent être importantes ("triftige Gründe"); il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (par exemple faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible. Des raisons de santé importantes, rendant impossible le transport du détenu pendant une longue période (TF 2C_952/2011 du 19 décembre 2011 consid. 4.1; TF 2C_625/2011 du 5 septembre 2011 consid. 4.2.1; TF 2C_386/2010 du 1^{er} juin 2010 consid. 4), ou une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine (ATF 125 II 217 consid. 2; TF 2C_625/2011 du

E. 5

a) Le recourant prétend également qu'en cas de retour en Biélorussie, il s'exposerait à un risque quasi certain de détention arbitraire ou de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH, ce pays étant assimilable à une dictature et la peine de mort y étant encore pratiquée. b) Le prétendu risque invoqué par le recourant du fait du régime politique de son pays d'origine a non seulement déjà été analysé et écarté dans les diverses décisions le concernant rendues en matière d'asile, mais il ne repose au demeurant sur aucun élément concret. Ce grief est donc sans consistance et doit être rejeté.

E. 6

a) Le recourant se prévaut également de ce que sa détention est disproportionnée dès lors que son renvoi dans son pays natal ne pourra de toute manière pas être exécuté, au motif que le gouvernement biélorusse n'accepterait que les retours volontaires. b) Comme le souligne la jurisprudence, dans tous les cas, la durée de la détention, envisagée dans son ensemble, doit apparaître proportionnée (ATF 133 II 97 consid. 2.2 ; ATF 130 II 56 consid. 1). Les autorités doivent donc veiller à réduire autant que possible la durée de la procédure de renvoi. D'ailleurs, l'art. 76 al. 4 LEtr leur impose d'entreprendre sans tarder les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi. c) En l'espèce, la Biélorussie a formellement identifié le recourant comme l'un de ses ressortissants, de sorte que le renvoi de celui-ci vers ce pays est possible, étant précisé qu'il n'est pas établi que la Biélorussie n'accepterait que les retours volontaires. En outre, le SPOP a précisé qu'il avait sollicité l'organisation par swissREPAT d'un vol spécial à destination de Minsk. Par conséquent, il apparaît que depuis la mise en détention administrative du recourant, les démarches nécessaires à l'exécution de son renvoi ont été entreprises avec diligence par les autorités, de sorte que sa détention est proportionnée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173 .36]). Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, Me Olivier Boschetti a produit une liste d'opérations faisant état de 3 heures et 36 minutes de travail, ce qui paraît adéquat compte tenu des difficultés de la cause. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3] par analogie), l'indemnité d'office doit être fixée à 753 fr. 85, soit une indemnité de 648 fr. à laquelle s'ajoute TVA par 51 fr. 85 et 50 fr. à titre de débours plus 4 fr. de TVA. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Olivier Boschetti, conseil du recourant J. _____, est arrêtée à 753 fr. 85 (sept cent cinquante-trois francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 3 novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Boschetti (pour J. _____), ■ Service de la population, Secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :